

Conditions générales

Service de babysitting de la Croix-Rouge Valais

1. Parties contractantes

Les parents reçoivent la liste des baby-sitters, mise à disposition gracieusement à nos membres, après avoir signé l'engagement d'adhésion des parents. En signant, les parents acceptent les conditions générales. **La liste des baby-sitters ne doit pas être transmise à des tiers.**

2. Condition préalable à l'inscription en tant que baby-sitter

Le cours de baby-sitting CRS s'adresse aux jeunes de 13 à 16 ans. Pour s'inscrire, les baby-sitters doivent être âgés de 13 ans au minimum et de 25 ans au maximum et avoir suivi le cours de baby-sitting CRS. Les baby-sitters mineurs ont besoin de la confirmation de leurs parents pour s'inscrire. Les baby-sitters mineurs doivent être accompagnés par un parent lors de l'entretien d'initiation. La confirmation des parents pour l'inscription consiste à remplir la "déclaration de consentement".

La Croix-Rouge Valais s'engage à ne pas transmettre à des tiers les données des parents et baby-sitters inscrits sans leur consentement. Les données sont anonymes et ne peuvent pas être consultées par les internautes.

3. Définition d'un baby-sitter

Les baby-sitters s'occupent occasionnellement et à intervalles irréguliers d'enfants, le plus souvent au domicile des parents et en leur absence. En règle générale, les baby-sitters sont des adolescents ou de jeunes adultes de moins de 25 ans.

Les baby-sitters sont directement engagés et payés par la famille de l'enfant. Il existe une relation contractuelle entre le baby-sitter et la famille.

4. Règle de base du babysitting

- Les baby-sitters doivent être âgés de 13 ans au minimum. Les baby-sitters mineurs doivent disposer de l'autorisation écrite de leurs parents.
- Les enfants gardés doivent être âgés d'au moins trois mois.
- Les baby-sitters ne s'occupent pas d'enfants malades.
- Les baby-sitters mineurs ne s'occupent pas de plus de trois enfants à la fois (l'âge des enfants doit être pris en compte dans le nombre d'enfants à garder).
- Lorsque les enfants sont éveillés, la garde ne doit pas durer, en principe, plus de 3 heures.
- Après 22 heures, les baby-sitters doivent avoir la possibilité de dormir sur place.
- La famille s'engage à veiller à ce que les baby-sitters aient suffisamment de sommeil et bénéficient des temps de repos nécessaires.



5. Les baby-sitter

- assument les tâches suivantes : changer les couches, préparer les repas, donner le biberon, donner des occupations adaptées à l'âge, surveiller les activités (p. ex. les devoirs) et le sommeil des enfants qui leur sont confiés
- sont motivés, ponctuels et en bonne santé
- respectent le secret professionnel
- répondent aux besoins de l'enfant
- s'adaptent aux habitudes de la famille sans les juger
- prennent soin de tout ce qu'ils utilisent
- rangent les objets qu'ils ont utilisés
- demandent la permission avant d'utiliser la chaîne stéréo, la télévision ou l'ordinateur
- n'utilisent pas le téléphone de la famille ni leur propre portable pendant qu'ils s'occupent de l'enfant (sauf en cas d'urgence)
- ne reçoivent pas de visites pendant qu'ils s'occupent des enfants sans l'accord de la famille
- n'utilisent pas le téléphone pour des appels privés ne fument pas et ne consomment pas d'alcool ou de drogues pendant les heures où ils s'occupent des enfants
- en cas de problème, préviennent immédiatement les parents en utilisant le numéro d'urgence qu'ils ont reçu de ces derniers
- rendent compte précisément, au retour des parents, de la manière dont s'est déroulé le temps passé avec l'enfant

6. Les parents qui engagent une baby-sitter

- laissent au baby-sitter un numéro de téléphone où l'on peut les joindre ou, en cas d'urgence, le nom et les coordonnées d'une tierce personne
- laissent une clé de la maison
- indiquent au baby-sitter où se trouvent le matériel de premiers secours et les numéros de téléphone en cas d'urgence
- donnent au baby-sitter des informations sur les habitudes de l'enfant et lui indiquent où se trouvent les affaires les plus importantes (biberon, couches, pyjama, etc.)
- ne confient pas d'autres tâches au baby-sitter que la garde des enfants
- proposent un repas si la garde s'étend au-delà de l'heure du repas
- rémunèrent le baby-sitter selon les modalités convenues, y compris les frais de déplacement
- indiquent l'heure de leur retour et s'y tiennent

7. Temps d'intervention/durée de l'intervention/retour à domicile

Si les enfants sont éveillés, la mission sous la seule responsabilité de l'enfant ne devrait pas durer plus de 3 heures.

La famille qui engage le baby-sitter est responsable de son retour à la maison le soir sans incident.

Si le retour à la maison est très tardif, le baby-sitter devrait avoir la possibilité de dormir sur place.

Remarques : Le baby-sitting est conçu comme une fonction de décharge pour les parents. Le baby-sitting n'a pas lieu pendant les heures de travail des parents.

Votre enfant est malade et vous avez besoin d'une garde d'enfants ? **Le service de garde d'enfants à domicile** vous aide alors.

8. Recommandation de rémunération des baby-sitters

Tarif horaire

De 13 à 15 ans: de CHF 10.- à CHF 12.- de l'heure

De 16 à 25 ans: de CHF 12.- à CHF 20.- de l'heure

Les tarifs mentionnés valent pour la garde d'un à deux enfants. Nous recommandons un supplément de CHF 2.- par enfant supplémentaire.

Nuit: Si le baby-sitter dort sur place, nous recommandons un dédommagement forfaitaire d'au moins de CHF 30.-.

Le tarif est déterminé d'un commun accord par les parents et le baby-sitter. Le montant exact de la rémunération dépend :

- De l'âge, du baby-sitter
- Du nombre d'enfants gardés
- De son expérience et, le cas échéant, de sa formation
- De l'heure et la durée de la garde (journée, soirée, nuit)
- Des tâches et des responsabilités que le baby-sitter doit assumer

9. Mode de rémunération

Le baby-sitter est rémunéré en espèces directement après chaque intervention.

Dispositions légales en complément des conditions générales

10. Assurance

Les baby-sitters ne sont pas couverts par une assurance accident ou responsabilité civile de la Croix-Rouge Valais. Les parents des enfants qu'ils gardent sont considérés comme les employeurs des baby-sitters. Il est important que les parents et le baby-sitter s'assurent d'une couverture suffisante en matière de responsabilité civile et d'accidents.

- **Assurance responsabilité civile :** En principe, le baby-sitter ou ses parents sont responsables de la souscription d'une assurance responsabilité civile.
- **Assurance accidents:** En principe, les baby-sitters âgés de 13 à 25 ans doivent s'assurer eux-mêmes d'une couverture suffisante en cas d'accident. Depuis le 1^{er} janvier 2015, les parents qui engagent des baby-sitters pour des «petits boulots» ne sont plus tenus de conclure une assurance-accidents. Les règles suivantes s'appliquent :
 - Baby-sitters âgés de 18 à 25 ans gagnant jusqu'à 750 CHF par an et par famille: l'assurance-accidents n'est pas obligatoire
 - Baby-sitters âgés de 25 ans et plus: l'assurance-accidents est obligatoire
- **Assurances sociales :** Depuis le 1^{er} janvier 2015, les familles ne doivent plus payer de cotisations sociales (AVS/AI/APG/AC) pour les «petits boulots», mais elles doivent le faire pour les emplois régulièrement rémunérés. Les règles suivantes s'appliquent:
 - Pas de cotisations pour les Baby-sitter entre 13 et 18 ans

- Pas de cotisations pour les Baby-sitter entre 18 et 25 ans qui gagnent un maximum de CHF 750.- par an et par famille
- Sont soumises aux cotisations les Baby-sitter de 18 ans et plus, qui gagnent plus de CHF 750.- par an et par famille

* Tout le document se lit aussi bien au masculin qu'au féminin